

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES UNITE CPER – AIDES AUX FILIERES - FCO 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	AIDES/SAN/D 2013-15 DU 22 MARS 2013
DOSSIER SUIVI PAR : F. POINSSOT / C. DELEVACQ TEL : 01 73 30 31 34 / 27 63 COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FILIERE, AGENCE COMPTABLE, DDT(M), DRAAF	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Versement d'une aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux dans la filière équine – Période 2010/2013

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- Articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économique financées sur crédits non communautaires
- Avis du Conseil spécialisé pour les filières des Ruminants et des Equidés du 14 février 2013
- Cette décision annule et remplace la décision n°AI DES/SAN/D 2009-29 du 04 novembre 2009.

MOTS-CLES : Equins, engraissement, *de minimis*

1 – Dispositif général

Malgré des débouchés potentiels sur le marché national et communautaire, la production de viande de cheval n'est pas rémunératrice pour les éleveurs et se réduit d'année en année. Cette activité repose principalement sur la production d'animaux maigres engraisés localement ou expédiés vers l'Italie. Elle est souvent pratiquée dans les zones défavorisées et contribue fortement à l'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, ce secteur soumis à de fortes contraintes économiques et commerciales doit faire face au renforcement des réglementations liées au bien être animal et au transport et intégrer les impératifs de développement durable.

Pour répondre à ces difficultés et à ces nouveaux enjeux, il convient de renforcer l'organisation de cette filière et de l'adapter pour produire une viande de qualité pour satisfaire les attentes des marchés français et italiens et leur assurer un approvisionnement régulier.

L'aide a pour objectif d'inciter les éleveurs à mettre en place et à pérenniser une production de jeune cheval de boucherie désaisonnalisée pour approvisionner régulièrement les marchés dans les périodes de plus faible production, de février à septembre. Le développement de cette production peut être favorisé par une contractualisation des éleveurs avec des opérateurs d'aval.

Leur effort d'adaptation sera évalué à partir de l'évolution de la commercialisation au cours des 4 prochaines années.

L'aide par exploitation est représentative de la perte de marge brute entre une production de jeunes poulains gras sous la mère et celle d'un jeune cheval de boucherie produit sur la période du 1^{er} février au 30 septembre.

Le montant de l'aide est dégressif car la perte de marge brute liée à la désaisonnalisation devrait être progressivement compensée par le marché.

La réussite de cette réorientation passe également par la mise en œuvre d'un engagement renforcé entre l'éleveur et son organisation de producteurs et l'application de nouvelles pratiques dans le cadre du développement de filières d'engraissement.

2 – Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs individuels, GAEC ou sociétés (EARL...) qui participent à l'effort d'adaptation de leur production en engraisant des animaux abattus entre 10 et 20 mois, avec un poids de carcasse de plus de 270 kg (ou d'un poids vif supérieur à 450 kg le cas échéant) et dans la période du 1^{er} février au 30 septembre.

L'aide est destinée aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles, c'est à dire aux « entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles » (Règlement (CE) n°1535/2007 relatif aux aides de « minimis »).

Le demandeur individuel doit remplir les trois conditions suivantes :

- Etre exploitant agricole à titre principal
- Exercer une activité prévue à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Etre affilié à la MSA

En particulier, les bouchers, commerçants en bestiaux et retraités sont exclus du dispositif.

Cette aide a un caractère forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 4 ans selon le degré d'adaptation de l'exploitation. L'effort d'adaptation est évalué à partir d'un indicateur de commercialisation. L'entrée de l'éleveur dans le dispositif pourra se faire après 2010, l'éleveur bénéficiera alors pour sa première année d'entrée dans le dispositif du forfait prévu pour l'année 1.

3 – Modalités de calcul de l'aide

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 380 000 € par an sur la période 2010/2013, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'Etablissement. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées pour une année donnée est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

Les animaux éligibles servant au calcul de l'indicateur sont les jeunes chevaux de race lourde ou croisés répondant à l'ensemble des critères ci-dessous :

- identifiés au fichier SIRE,
- abattus entre 10 et 20 mois,
- abattus dans la période du 1^{er} février au 30 septembre,
- d'un poids de carcasse minimum de 270 kg ou le cas échéant un poids vif de 450 kg en cas d'expédition dans un autre Etat membre ou d'exportation,
- détenus plus de 2 mois sur l'exploitation.

Indicateur de commercialisation	Montant de l'aide forfaitaire			
	Année 1 A1	Année 2 A2	Année 3 A3	Année 4 A4
De 3 à 9	600 €	480 €	360 €	360 €
De 10 à 19	1800 €	1440 €	1080 €	1080 €
20 et +	2700 €	2160 €	1620 €	1620 €

Cette aide est une aide *de minimis*. La réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à un exploitant sont plafonnées à 7 500 € par bénéficiaire, toutes aides *de minimis* confondues, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de la nature de l'aide.

La règle de transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun s'applique. Le plafond d'aide de 7 500 € par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois.

Cette aide a un caractère forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 4 ans selon l'évolution de l'indicateur de commercialisation de l'exploitation.

4 – Modalités d’instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif doivent déposer une seule demande par bénéficiaire au plus tard le 30 novembre de l’année en cours auprès de la DDT(M) de leur siège d’exploitation.

L’éleveur dépose :

- la demande d’aide (annexe 1)
- l’attestation relative aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles (annexe 3)
- un RIB
- la liste des animaux (annexe 2) justifiant les résultats escomptés
- les justificatifs d’abattage indiquant **pour chaque animal** l’âge et le poids
 - ❖ pour un abattage en France, tickets de pesée authentifiés avec le cachet en original de la société d’abattage et avec indication du poids de carcasse et du n° SIRE **de chaque animal**
 - ❖ en cas d’expédition vers un autre état membre ou d’exportation, factures portant la **mention « exportation »** avec indication du poids vif et du n° SIRE **de chaque animal** et acquittées en original par le demandeur sur lesquelles doivent figurer la mention « encaissée le... par chèque n°... ou virement n°... », la signature du demandeur accompagnées d’une copie du relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le crédit de la somme correspondante à la facture

Les poulains d’origine non constatée (ONC) peuvent être pris en compte uniquement si le bénéficiaire peut justifier les dates de naissance à l’aide des registres d’élevage. Dans le cas contraire, les poulains ne sont pas éligibles à l’aide.

Le respect du plafond d’aide de *minimis* doit être vérifié par la DDT(M) eu égard au montant d’aide envisagé dans le cadre de la présente décision.

Le détail de la procédure d’instruction, des échanges entre les DDT(M) et FranceAgriMer ainsi que le formulaire de demande de versement feront l’objet d’un document diffusé ultérieurement.

5 – Modalités de versement des aides

Le versement de l’aide est assuré par FranceAgriMer.

Après réception et traitement des demandes individuelles pour tous les départements, FranceAgriMer calcule le stabilisateur, puis verse à l’éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature « de minimis » de l’aide.

6 – Suivi – Evaluation

Les services de FranceAgriMer procèdent à l'évaluation des trois premières années du dispositif en 2013.

Le suivi et l'évaluation du programme se feront notamment à partir des indicateurs ci après :

- Nombre de bénéficiaires
- Montant des aides versées
- Nombre de chevaux éligibles abattus ou exportés

Le Directeur général

Fabien BOVA

➤ **pour un abattage en France**, tickets de pesée authentifiés avec le cachet en original de la société d'abattage et avec indication du poids carcasse et du n° SIRE de chaque animal,

ou

➤ **uniquement en cas d'expédition vers un autre état membre ou d'exportation**, factures portant la mention « exportation » avec indication du poids vif et du n° SIRE et acquittées en original par le demandeur sur lesquelles doivent figurer la mention « encaissée le... par chèque n°... ou virement n°... », la signature du demandeur accompagnées d'une copie du relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le crédit de la somme correspondant à la facture,

o un RIB.

Fait à, le

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

Cadre réservé à la DDT/M

Montant de l'aide forfaitaire retenue :
..... €

Cachet, date et signature de la DDT/M

* seuls les justificatifs précisés seront acceptés

[illegible]

1 7									
1 8									
1 9									
2 0									
2 1									
2 2									

- **>270kg à l'abattage (A) ou poids vif >450 kg commercialisé hors de France (C) (ex : 300 kg A ou 500 kg C)**
- **Cocher la case correspondante**

ANNEXE 3		
	Attestation concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles	

Je suis (nous sommes) informé(es) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 337 du 21 décembre 2007.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » agricoles (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Intitulé de l'aide	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A)		€

- avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement, la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » agricoles (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Intitulé de l'aide	Date de la demande	Montant demandé
Total (B)		€

- demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles).

Montant de l'aide demandé dans le présent formulaire	(C)	€
--	-----	---

Total des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i>	(A)+(B)+(C)	€
--	-------------	---

Si la somme des montants perçus et des montants demandés au titre des aides « *de minimis* » additionnée au montant de l'aide demandée dans le présent formulaire [(A)+(B)+(C)] excède 7500 €, l'aide demandée dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

Fabien BOVA